

BGer 5D 95/2022 vom 16. August 2022

Bundesgericht, 2022-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_95_2022

FR: TF 5D 95/2022 du 16 août 2022

IT: TF 5D 95/2022 del 16 agosto 2022

Regeste

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par prononcé du 24 février 2022, le Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud a levé définitivement l'opposition formée par A. _____ au commandement de payer que lui a fait notifier la Commune de B. _____ (poursuite n° x'xxx'xxx de l'Office des poursuites du district du Jura-Nord vaudois). Par arrêt du 23 juin 2022, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable le recours interjeté par le poursuivi contre cette décision.

E. 2

Par écriture expédiée le 5 juillet 2022, le poursuivi exerce un recours au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Vu l'insuffisance de la valeur litigieuse (80 fr.) et l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 1 let . bet al. 2 let. a LTF), la présente écriture est traitée en tant que recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF . Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de vérifier les autres conditions de recevabilité.

E. 4.1

En l'espèce, la juridiction précédente a retenu que le poursuivi ne critiquait pas la décision entreprise, mais remettait en discussion les ordonnances pénales sur lesquelles était fondée la poursuite; or, cette argumentation est vaine dans une procédure de mainlevée définitive, où le juge ne se prononce pas sur le bien-fondé du titre invoqué par le poursuivant. Le poursuivi n'a pas non plus critiqué de manière motivée la décision sur les frais judiciaires mis à sa charge (90 fr.), se bornant à déclarer qu'il ne paierait jamais ce montant. Le recours n'étant pas motivé conformément aux exigences légales (art. 321 al. 1 CPC), il doit être déclaré irrecevable.

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant ne soulève aucune critique motivée et de nature constitutionnelle (art. 116 LTF) à l'encontre des motifs de l'autorité cantonale, mais se contente de réaffirmer qu'il n'était pas " le conducteur de [sa] voiture ". Au surplus, la référence à l'insaisissabilité des " 1er/2ème piliers " est dénuée de pertinence, cette question étant étrangère au présent litige (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2). Faute d'être motivé conformément à l' art. 106 al. 2 LTF (applicable par renvoi de l' art. 117 LTF), le recours

apparaît dès lors irrecevable (ATF 136 I 332 consid. 2.1 et les citations).

E. 5

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . bet art. 117 LTF). Il se justifie en l'espèce de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.